

Emploi de l'électricité.
Eclairage des puits par lampes électriques suspendues.

*Circulaire à MM. les Ingénieurs en Chef, Directeurs
des neuf arrondissements miniers.*

BRUXELLES, le 11 septembre 1912.

MONSIEUR L'INGÉNIEUR EN CHEF,

Des instructions m'ont été demandées récemment touchant l'éclairage d'avallereses par lampes électriques à incandescence suspendues, isolées ou réunies en groupes ou bouquets.

Considérant que ce système constitue un progrès important et que ses applications iront en se multipliant, et me ralliant à l'avis de la Commission consultative d'électricité, j'estime qu'il y a lieu de permettre l'usage de ce système d'éclairage pour les travaux de creusement, de réparation ou d'entretien des puits de mines, aux conditions suivantes, que vous aurez à reproduire dans les projets d'arrêtés à soumettre aux Députations permanentes intéressées :

1° La tension efficace entre deux conducteurs des circuits d'alimentation de ces lampes ne dépassera pas 250 volts ;

2° Les câbles souples faisant partie de ces circuits devront avoir un isolement correspondant à 500 mégohms et seront recouverts d'une enveloppe résistante les mettant à l'abri de toute détérioration accidentelle ;

3° Les lampes ou les groupes de lampes seront enfermés dans des lanternes solides, à joints hermétiques, protégées contre les chocs par des barres ou toute autre garniture métallique ; les points d'attache des conducteurs électriques se trouveront à l'intérieur de ces lanternes et seront soustraits à tout effort de traction ;

4° Le courant sera coupé, au moyen d'interrupteurs installés en dehors des puits, préalablement au remplacement des lampes, à l'ouverture des lanternes et aux travaux quelconques à effectuer aux conducteurs d'alimentation ;

5° Un certain nombre de lampes portatives seront à la disposition des ouvriers pour assurer l'éclairage en cas d'interruption de courant.

Le Ministre de l'Industrie et du Travail,

AR. HUBERT.
